Arrêt de la Cour du 15 décembre 1965 [1]

Sommaire

1. *Mécanismes financiers communs — Péréquation — Charges — Exonération — Principes*
 (*Traité C.E.C.A., art. 53*)

2. *Mécanismes financiers communs — Péréquation — Ferraille — Exonération — Ressources propres — Notion*
 (*Traité C.E.C.A., art. 53*)

1. L'exonération des charges d'un mécanisme de péréquation doit être d'interprétation stricte et ne saurait conduire à contredire les finalités, les principes de base et les exigences du fonctionnement d'un tel mécanisme, notamment le principe de la solidarité des intéressés devant les charges, réparties en fonction des consommations respectives, et l'exigence d'une application uniforme dudit mécanisme à tous les assujettis.

 Aucune exemption des charges de la péréquation ne saurait être admise qui serait de nature à élargir substantiellement, autrement que par variation des rendements les différences des coûts de production et à provoquer ainsi un déséquilibre sensible dans la situation concurrentielle des entreprises.

2. Toute exemption des charges de la péréquation dépendant, non pas de l'organisation de la production d'une entreprise, mais de liens contractuels avec d'autres entreprises est incompatible avec le système de péréquation. La qualification de ressources propres n'est pas nécessairement liée à la notion de propriété des ferrailles, mais vise surtout la ferraille qui est le produit réel de la propre activité d'une entreprise.

Dans l'affaire 3-65

SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, ayant son siège social à Liège, 60, rue d'Harscamp,

1 — Langue de procédure : le français.

représentée par MM. Alexandre de Posson, directeur général, et Albert Lamproye, directeur-secrétaire général,

assistés de Me J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

ayant élu domicile en l'étude de Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, Me Giuseppe Marchesini, en qualité d'agent,

assisté de Me Cyr Cambier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

— à titre principal, un recours en annulation dirigé contre la décision de la défenderesse du 13 novembre 1964 portant obligation de la requérante de payer une somme déterminée au titre de la péréquation de la ferraille importée;

— à titre subsidiaire, un recours en indemnité pour faute de service de la défenderesse,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président
MM. L. Delvaux et W. Strauß (rapporteur), présidents de chambre,
MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges
avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Historique

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1. *a*) Le 28 décembre 1950, la requérante a conclu, avec la S. A. Phenix Works (ci-après : « Phenix »), un contrat aux termes duquel, notamment :

— elle s'engageait à livrer à Phenix des largets et des coils;

— « la formule de prix établie à l'article III » (scil : pour les coils et les largets) « suppose que Phenix Works livrera à Espérance-Longdoz une quantité de mitrailles égale à 25 % du tonnage mensuel de largets et, en ce qui concerne les coils, un pourcentage, à déterminer de commun accord après six mois de fonctionnement du contrat, du tonnage mensuel de coils fournis par Espérance-Longdoz » (ce pourcentage a été fixé par la suite à 10 %);

— « le prix rendu Seraing de la mitraille » était fixé à 30 % du prix de base du larget effervescent.

Ultérieurement, le pourcentage de 25 % a été ramené à 22 %.

Dès 1953, les spécifications de commande adressées par la requérante à Phenix, dans le cadre du contrat susdit, contenaient la clause suivante :

« Ainsi qu'il a été convenu, nous ne vous cédons que la matière nécessaire à votre produit fini, et nous restons propriétaire de la mitraille qui résultera de votre travail. »

b) Avec effet du 1er janvier 1956, la requérante et Phenix ont substitué, au contrat précité, un nouveau contrat, daté du 6 septembre 1956 et aux termes duquel

— la requérante s'engageait à fournir à Phenix des coils destinés au relaminage;

— la requérante « désirant conserver la propriété des mitrailles résultant de la mise en œuvre par Phenix ... des coils livrés, Phenix ... s'engage à [lui] restituer mensuellement ... un tonnage de mitrailles fixé forfaitairement à 10 % ... du poids des coils livrés » par la requérante « le mois précédent Cette mitraille sera livrée sur camion départ Phenix-Works ».

c) Au cours de l'année 1957, la requérante a passé, par correspondance, une série de contrats avec la S. A. Laminoirs de la Rochette (ci-après : « La Rochette »), contrats ayant pour objet

la livraison, par la requérante, de coils, plaques et ratés de train à chaud destinés au relaminage; dans ses confirmations de commande adressées à La Rochette, la requérante écrivait notamment :

« ...qu'en ce qui concerne les mitrailles à provenir du traitement de notre acier, nous en conservons l'entière propriété. Sur cette affaire, la quantité de mitrailles a été fixée à ... % du produit à vous livré. Il est entendu que vous tenez ces mitrailles à notre disposition, départ vos usines ».

2. La requérante considérait lesdites « mitrailles » comme des « ressources propres » aux termes des décisions de base instituant le mécanisme de péréquation des ferrailles importées, dès lors, elle était d'avis qu'elles ne sont pas sujettes à contribution. La défenderesse, au contraire, estimait qu'il s'agit de « ferrailles d'achat » imposables.

Chacune des parties ayant maintenu ses positions, la requérante fit valoir son point de vue dans un premier recours (n° 24-63), déclaré irrecevable par arrêt de la Cour du 5 décembre 1963.

3. Par décision du 13 novembre 1964, notifiée le 21 décembre 1964, la défenderesse a rejeté la thèse de la requérante et lui a enjoint de payer le montant de 12.608.323 francs belges; aux termes de l'exposé de motifs, cette somme constitue la différence entre

— le montant de 17.587.340 francs qui résulte de l'imposition des ferrailles litigieuses;
— des montants de 1.455.434 et de 3.523.583 francs, dont la requérante aurait été créditrice, aux titres respectifs de la péréquation et de contributions versées en trop, « si les ferrailles en cause n'étaient pas assujetties à la contribution ».

4. Le 19 janvier 1965, la requérante a intenté le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante*, dans sa requête, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« A — Sur le recours en annulation,

annuler la décision attaquée, non seulement en tant qu'elle oblige la requérante au paiement de 12.608.323 francs, mais encore en tant qu'elle implique nécessairement l'imposition de la requérante pour une somme de 17.587.340 francs à la contribution de la péréquation de ferrailles;

B — En ce qui concerne le recours en indemnité,

déclarer le recours recevable et fondé dans la mesure où elle rejette le recours en annulation; y faisant droit en ce cas :
en ordre principal, condamner la Haute Autorité à payer à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 17.587.340 francs en principal;
en ordre subsidiaire, condamner la Haute Autorité à payer à la requé-

rante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6.998.000 francs en principal, sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance;
dans les deux cas, le principal à augmenter des mêmes intérêts moratoires que la Haute Autorité exigerait de la requérante pour la contribution de péréquation;
en ordre tout à fait subsidiaire, avant de faire droit, nommer un ou trois experts avec mission de présenter à la Cour un rapport :

1° Déterminant l'influence que la contribution de péréquation de ferrailles, ou a tout le moins la connaissance de l'imposabilité des ferrailles litigieuses, devait normalement avoir sur les conditions financières et techniques des contrats de fourniture conclus entre la requérante et Phenix Works et/ou les Laminoirs de La Rochette, et d'estimer le dommage ou la perte ou le manque à gagner qui est résulté pour la requérante du fait que les contrats ont été conclus sans que les parties aient su que les ferrailles récupérées étaient imposables;

2° Déterminant la charge financière et la perte que représente pour la requérante la circonstance qu'elle n'a pu reporter la charge de la contribution de péréquation des ferrailles litigieuses sur les exercices sociaux de 1954 à 1959, tant à raison de l'incidence fiscale de cette circonstance, qu'à raison de l'application de la décision n° 7-61 et pour toutes autres causes qui ont pu rendre cette charge plus onéreuse par suite de la tardivité de l'imposition;
[et avec mission] de répondre à toutes questions pertinentes des parties;

dépens comme de droit »;

que, dans sa réplique, la requérante

— persiste en ses conclusions relatives à l'annulation et aux dépens;

— conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour :

« B — Sur le recours en indemnité

...dans la mesure où elle rejetterait le recours en annulation,

— en ordre principal

condamner la Haute Autorité à payer à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 17.587.340 francs en principal;

— en ordre subsidiaire

condamner la Haute Autorité à payer à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6.998.000 francs en principal;
dans les deux cas, le principal à augmenter des mêmes intérêts moratoires ou compensatoires que la Haute Autorité exigerait de la requérante pour la contribution de péréquation, à tout le moins augmenté des intérêts moratoires ou compensatoires à 5,5 % ou à tout autre taux à fixer par la Cour depuis telle date à fixer par la Cour;

— en ordre plus subsidiaire

avant de faire droit, désigner un ou trois experts avec la mission déterminée par le dispositif du recours ... et en outre complétée comme suit :

1° Dire si la requérante aurait pu, du point de vue technique, dans le cadre des contrats conclus entre elle et la société Phenix Works, procéder au décapage des coils dans les propres installations, et dire quel montant de contribution aurait été épargné si la requérante avait procédé au décapage des coils en ses installations;

2° Dire dans quelle mesure la diminution de la valeur de la mitraille à raison de son caractère imposable devait normalement intervenir dans la fixation du prix des contrats conclus entre la requérante et Phenix Works et La Rochette;

et toute autre mission que la Cour trouvera utile de leur confier quant à la réalité et au montant du dommage;

— en ordre tout à fait subsidiaire

avant de faire droit, autoriser la requérante de prouver par toutes voies de droit et spécialement par témoins que, lors du contrôle effectué par la S.A. Fiduciaire Suisse dans les installations de la requérante en novembre 1956, le problème de la ferraille provenant de Phenix Works et de La Rochette fut évoqué et que des assurances furent données à la requérante relativement à la non-imposabilité de ces ferrailles;

pour ensuite procéder en prosécution de cause comme de droit »;

attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Statuant sur l'action en annulation, la déclarer irrecevable et, en tout cas, non fondée;

2° Statuant sur les demandes principales, subsidiaires et très subsidiaires formulées à l'appui de l'action en indemnité, les déclarer — comme cette action — irrecevables et non fondées;

3° Rejeter, en conséquence, le recours en condamnant la requérante aux dépens »;

que, dans sa duplique, la défenderesse persiste en ces conclusions.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *Recours en annulation*

1. Premier moyen : violation des décisions de base

La *requérante* expose qu'à aucun moment, les ferrailles litigieuses n'ont été la propriété d'une autre entreprise. Dès lors, en les soumettant à la contribution de péréquation, la défenderesse a violé les décisions de base, en vertu desquelles cette contribution n'est calculée que sur les ferrailles d'achat.

a) C'est à tort que la décision attaquée considère que les contrats litigieux

« font apparaître des éléments contradictoires, puisque d'une part l'entreprise se réserve la propriété, mais que d'autre part elle se sert des clauses habituelles d'un contrat d'achat, à savoir, fixation d'une quantité, d'un prix et d'un point de livraison »

et

« qu'il n'est donc pas possible de ne tenir compte que du terme « propriété » et qu'il importe de prendre également en considération la situation de fait qui se trouve à la base des contrats ».

Il n'y a pas contradiction, les éléments signalés par la défenderesse n'étant pas spécifiques du contrat de vente, mais pouvant « se retrouver dans n'importe quel contrat impliquant remise matérielle d'un objet ».

En outre, « la volonté commune et évidente des parties est de réserver à la requérante la propriété des chutes. Pareille clause est exclusive de toute idée d'achat ou de rachat des ferrailles ».

Les contrats ne fixent « ni prix à payer ni même aucun prix de compte »; ils « prennent simplement en considération la valeur de la ferraille dans le prix des largets et des coils livrés parce que, précisément à cause de l'efficacité de la réserve de propriété, il est livré à l'acheteur ... moins qu'il ne paraît de premier abord ».

Ensuite, la considération de la décision attaquée

« que les ferrailles ne représentent ni un produit ni un sous-produit de l'entreprise consommatrice, mais qu'elles représentent un sous-produit industriellement différent du demi-produit originaire, et que ce sous-produit naît au cours du processus de fabrication d'une autre entreprise, entreprise transformatrice, et à un stade d'élaboration dans lequel l'entreprise consommatrice de ferraille n'intervient pas »

manque de pertinence, car elle est également vraie pour les ferrailles qui tombent, à l'occasion d'un contrat de laminage à façon, chez le façonnier et qui sont retournées chez le maître de l'ouvrage; or, la défenderesse admet elle-même que ces ferrailles sont exonérées de la péréquation. Au demeurant, ladite considération est sans importance « en ce qui concerne la réalité d'une réserve de propriété sur ces sous-produits ».

Enfin, l'argument de la décision attaquée, aux termes duquel

« les contrats litigieux visent surtout à assurer à la requérante son approvisionnement en ferraille contre fixation d'un prix »

est inopérant, le souci d'approvisionnement se conciliant « aussi aisément avec la structure d'un contrat de réserve de propriété qu'avec la structure d'un contrat de fourniture ».

b) C'est également à tort que la défenderesse conteste la validité, en droit belge, de la clause litigieuse. A ce sujet, la requérante expose notamment que :

« — Si l'article 546 du code civil belge affirme le principe de l'accession en déclarant que la propriété d'une chose donne droit à ce qu'elle produit et à ce qui s'y unit, les parties peuvent en disposer autrement. On ne saurait donc déduire de cette disposition qu'un droit distinct de propriété sur une partie constitutive et indéterminée d'une même chose est, en droit belge, impossible. « La possibilité de propriété distincte sur les éléments constitutifs d'une même chose est d'ailleurs, sous certaines conditions, couramment admise, ainsi qu'en témoignent de nombreuses

applications en matière de droit de superficie, d'usufruit, de dépôt irrégulier, de bail emphytéotique. »

— La défenderesse a raison en principe en affirmant que toute réserve de propriété doit se concilier avec la nature même du droit de propriété; mais elle fait de ce principe une application trop sévère. Notamment, si elle qualifie le droit de propriété d' « absolu et exclusif », c'est là « une proposition étonnante dans le droit économique de la seconde moitié du XX^e siècle ».

— A supposer même — quod non — que le droit belge s'oppose à la validité d'une réserve de propriété sur une partie constitutive et indéterminée d'une chose, une telle règle ne s'appliquerait pas en l'espèce; en effet, la ferraille litigieuse « ne saurait être considérée comme un élément constitutif, dont la qualité et la quantité sont indéterminées, de la chose livrée et insusceptible de propriété séparée, puisque l'objet du contrat comprend nécessairement la séparation de la ferraille, que cette séparation, loin de détruire la substance de la chose livrée, est nécessaire pour donner sa pleine valeur à cette chose et que la réserve porte sur des qualités et des quantités déterminées » ou du moins déterminables.

— On ne saurait objecter que la propriété séparée sur l'élément séparable et déterminable ne naît qu'au moment de la séparation. En effet, d'une part « cette thèse suppose déjà résolu a priori et dans le sens désiré par la défenderesse, le problème de savoir si une propriété distincte sur les éléments constitutifs est possible ou non »; d'autre part, à la supposer exacte, elle n'infirmerait pas les arguments de la requérante, puisque, dans cette hypothèse, « la propriété séparée sur la ferraille naît par spécification; le laminage du larget ayant produit une chose d'une espèce nouvelle, la ferraille... Et la chose nouvelle est, dès sa création, propriété de celui à qui la loi ou la volonté des parties l'attribue ».

— Le droit belge étant ainsi différent du paragraphe 93 du code civil allemand, appliqué par la Cour dans ses arrêts n° 17-20-61 et 19-61, c'est à tort que la décision attaquée évoque ces arrêts. »

On ne saurait affirmer que les pourcentages des ferrailles à livrer soient déterminés abstraction faite du volume réel des déchets; en effet, les chiffres figurant dans les contrats ont été fixés compte tenu de l'expérience concrète. Par ailleurs, à supposer que Phenix ou La Rochette se soient obligés à livrer plus que ce qui était propriété réservée, la seule conséquence en pourrait être l'imposabilité de ce surplus.

Dans la mesure où la défenderesse entendrait faire valoir que les partenaires de la requérante seraient autorisés à livrer des ferrailles autres que celles provenant des produits en cause, il y aurait lieu d'objecter

— qu'une telle déduction ne correspond pas à la réalité;

— qu'elle serait dénuée de pertinence, la défenderesse n'exigeant pas davantage que les ferrailles retournées au maître de l'ouvrage, dans l'exécution d'un travail à façon, soient identiques aux ferrailles tombées; jamais, elle ne l'a contrôlé; « bien plus, lorsque le maître de l'ouvrage laisse la ferraille au façonnier, la Haute Autorité admet que le maître de l'ouvrage défalque de son stock imposable, comme vendue, une quantité de ferraille achetée égale à celle qui, en vertu du contrat de travail à façon, reste chez le façonnier ».

La *défenderesse* expose que, tant dans la décision attaquée que dans les arrêts qu'elle invoque, les arguments tirés du droit national ont été considérés comme subsidiaires; en premier lieu, c'est à partir du droit communautaire que les questions en cause doivent être résolues.

a) Les clauses litigieuses s'analysent comme une obligation de Phenix et de La Rochette de vendre les déchets de ferrailles à la requérante; le recours à la notion de « propriété » n'est qu'un artifice; la situation de fait présidant au cas d'espèce est différente de celle qui caractérise le travail à façon.

En effet :

— la « réserve de propriété » porte sur une quantité de ferrailles déterminée à forfait; si ces pourcentages ne sont pas atteints, l'acheteur des largets, coils, etc., doit fournir des ferrailles autres que celles provenant de la transformation desdits demi-produits; s'ils sont dépassés, l'acheteur conserve les ferrailles excédentaires;

— « dès lors, ce que les acquéreurs des largets et des coils s'engagent à faire, ce n'est pas de restituer un élément de la chose qui leur a été vendue et qui par adjonction ou par accroissement constitue en soi une chose. Ils s'engagent à alimenter ... la requérante en une quantité de ferraille prédéterminée... »;

— c'est à tort que la requérante cherche à écarter cet argument en affirmant que la fongibilité des chutes existe également dans le cas du travail à façon; en effet, la défenderesse n'a nullement négligé l'aspect de la fongibilité dans ce cas; au demeurant, la comparaison n'est pas pertinente.

b) En procédant à une analyse détaillée du droit belge, la défenderesse s'attache à démontrer que les clauses litigieuses sont nulles, du fait qu'elles sont inconciliables avec la nature des droits réels :

— C'est vainement que la requérante met l'accent sur le régime de l'accession auquel il n'est nullement besoin de recourir pour justifier la thèse de la défenderesse. Bien au contraire, ainsi que l'admet la majorité de la doctrine belge, « c'est improprement que l'on répute acquis par accession au propriétaire d'une chose ce que celle-ci produit. Ce que la chose produit appartient au propriétaire de par l'exercice même de son attribut de propriété qui est le jus fruendi ». Dès lors, en l'espèce, l'acheteur des largets, etc., n'a pas « renoncé à devenir propriétaire des ferrailles en dérogeant au régime de l'accession. Il a, par un acte translatif, rétrocédé son droit de propriété sur ces ferrailles ».

— Le droit de propriété est un droit exclusif. Ce caractère s'oppose à ce que plusieurs soient investis simultanément du droit de jouir d'une chose et d'en disposer (à l'exception de l'hypothèse de la co-propriété, hors de discussion ici); cf. article 544 du code civil belge.
Or, en l'occurrence, l'acquéreur des demi-produits « a exercé à l'égard de ceux-ci un droit de disposition qu'il a mis en œuvre par la transformation desdites matières. L'exercice de cet attribut n'a pu faire l'objet d'une réserve portant sur la propriété de la chose dont il a été disposé de la sorte par son propriétaire dans l'exercice de son droit exclusif ».
— En aucun cas, la loi n'admet un droit de propriété distinct sur des éléments indéterminés et substantiellement indissociables d'une même chose.

2. Deuxième moyen : Incompétence; violation des articles 5, alinéa 1, et 83 du traité C.E.C.A.

La *requérante* fait valoir qu'en prétendant que l'acceptation du droit national comme règle

« rendrait les entreprises de certains pays maîtres de l'application du droit communautaire en la matière »,

la décision attaquée dépasse les compétences de la défenderesse et méconnaît la caractère obligatoirement limité de ses interventions. En effet, la C.E.C.A. n'ayant réalisé qu'une intégration partielle, la défenderesse est tenue de respecter les divergences existant entre les législations nationales, et qui ne constituent pas une discrimination interdite. Pareille obligation existe au moins en matière de péréquation, la défenderesse ayant délibérément choisi, pour définir les ferrailles non imposables, « un critère qui n'a de réalité juridique que dans les droits nationaux », à savoir la notion de propriété.

La défenderesse ne saurait davantage prétendre que, parmi les droits civils des États membres, la préférence devrait être accordée à celui qui permet l'interprétation la plus large de la notion de ferraille d'achat.

La *défenderesse* réplique qu'il serait incompatible avec l'esprit du mécanisme de péréquation, caractérisé par les principes de la solidarité et de l'égalité, de faire dépendre l'octroi ou le refus d'une exonération de l'appartenance de l'entreprise intéressée à tel ou tel État membre. Pour des motifs analogues, il serait inadmissible de rendre la contribution tributaire du choix que les firmes consommatrices font de telle ou telle modalité contractuelle. La Haute Autorité ne sort donc point de sa compétence en fixant des critères d'imposition uniforme.

La décision attaquée est conforme à la jurisprudence de la Cour, laquelle

— a estimé qu'il convient de se référer aux principes généraux dégagés du droit de tous les États membres, étant entendu que ces principes doivent se concilier avec les exigences du mécanisme financier en cause;
— a déclaré que la notion de « ferrailles d'achat » doit être interprétée de manière extensive, c'est-à-dire en englobant des hypothèses même débordant la vente stricto sensu, mais comparables à cette dernière; dès lors, en l'espèce, il suffit de constater qu'il s'agit d'un « passage de ferraille entre des entreprises différentes », et que les chutes litigieuses sont intervenues à la suite d'une activité de production propre à une firme autre que la firme consommatrice.

Enfin, eu égard aux règles combinées de la chose jugée et de la non-discrimination, la Haute Autorité est tenue d'appliquer à tous les cas analogues les règles dégagées par la Cour pour trancher un cas d'espèce.

3. Troisième moyen : Violation des articles 3, *a*, *b* et *d*, 4, *b*, et 15 du traité C.E.C.A.

La *requérante* expose que :

a) La défenderesse a établi une discrimination en soumettant à la péréquation les ferrailles litigieuses tout en exonérant les ferrailles, lesquelles, après l'exécution d'un contrat de travail à façon, sont retournées au maître de l'ouvrage; de ce fait, elle a violé l'article 4, *b*. En effet, du point de vue des buts du mécanisme de péréquation, les deux situations sont strictement comparables puisque dans l'un et l'autre cas :

— la ferraille récupérée constitue un sous-produit du demi-produit originaire;
— la séparation de l'acier et de la chute est confiée contractuellement, par l'entreprise consommatrice, à une autre firme;
— « l'utilisation de la ferraille récupérée remet dans le cycle de production de l'entreprise consommatrice un sous-produit de cette entreprise ».
— « la récupération de la ferraille constitue une amélioration de rendement au sein d'une même entreprise ».

Or, la décision attaquée s'est précisément armée de certains de ces éléments pour justifier l'imposition de la requérante.

En outre, cette imposition est augmentée du fait de l'exonération des entreprises qui font travailler à façon.

Enfin, la requérante reprend ici l'argument tiré de la réglementation adoptée en matière de travail à façon (cf. supra, 1).

b) En outre, la décision attaquée enfreint les obligations imposées à la défenderesse par les lettres *a*, *b* et *d* de l'article 3 du traité. Notamment, elle viole

— la lettre *a*, puisqu'elle « pénalise une mesure qui contribue à assurer de la façon la plus rationnelle l'approvisionnement régulier des entreprises en ferrailles », et cela « précisément en prenant prétexte de la circonstance que la clause de réserve de propriété répond à un souci d'approvisionnement »;
— la lettre *b*, en taxant les ferrailles litigieuses tout en exonérant les ferrailles dites de laminage à façon.

c) Enfin, la défenderesse a violé l'article 15. « Compte tenu de la phase judiciaire qui s'était déroulée devant la Cour de justice (affaires jointes nos 23, 24 et 52-63 — *Recueil*, IX, p. 451 et s.) et de la circonstance que tant au cours de cette phase que dans les prises de contact antérieures, la requérante avait soulevé expressément le problème de l'assimilation, au point de vue de l'imposabilité, des ferrailles faisant l'objet d'une réserve de propriété et de celles faisant l'objet d'un contrat de travail à façon, la décision attaquée ne pouvait passer ce problème sous silence »; et cela d'autant moins qu'au cours de ladite phase, la défenderesse avait formellement affirmé qu'une décision de sa part serait prise « après épuisement de tous les moyens de procédure interne » et que la requérante avait pris acte de cette déclaration.

La *défenderesse* répond :

Sur le point *a*

Cette branche du moyen est irrecevable, le caractère régulier d'un acte ne pouvant être affecté « par des raisons qu'il ne s'est pas données ». Elle n'est pas davantage fondée, les deux opérations visées par la requérante étant différentes tant sur le plan juridique (1°) que sur le plan économique (2°); en effet :

1° Dans le cas du travail à façon, le maître de l'ouvrage reste à tout moment propriétaire de la marchandise, qui est manufacturée pour son compte;

2° « Ce n'est pas indifféremment, mais de propos délibéré que l'on recourt à l'une ou à l'autre de ces opérations; ... la nature propre des deux contrats se répercute sur leurs effets et de là, sur la situation économique des parties — ne fût-ce qu'à propos des risques fort différents... »

Sur le point *b*

Quant au grief de violation de la lettre *b* de l'article 3, il est contredit par les arguments de la défenderesse reproduits supra, sur le point *a*.

Quant à la prétendue violation de la lettre *a* dudit article, la thèse de la requérante revient à dire que tout approvisionnement en ferrailles doit échapper à la contribution.

Sur le point *c*

La critique est irrecevable, puisqu'elle ne se fonde pas sur les motifs que la décision attaquée s'est donnés. Elle n'est pas davantage fondée; en effet, une fois établi que la clause de réserve de propriété n'est admissible ni en fait ni en droit, l'imposition incriminée trouve dans les termes de la décision attaquée une justification suffisante.

En ce qui concerne la recevabilité, la *requérante* rétorque

— quant au point *a*, que cette branche du moyen, dénonçant une discrimination interdite, constitue un moyen de fond, et, de ce chef, est évidemment recevable;

— quant au point *c*, que l'exception « repose sur un sophisme »; il s'agit précisément de savoir si la motivation que la décision s'est donnée est « réelle et sérieuse ».

4. Quatrième moyen : Illégalité des décisions de base relatives au mécanisme de péréquation

La *requérante* estime que, s'il fallait admettre que la décision attaquée a correctement appliqué les décisions de base, celles-ci seraient, de leur côté, illégales pour les motifs exposés dans les deuxième et troisième moyens, à savoir

— puisqu'elles omettraient de respecter le régime de propriété institué par les droits nationaux;

— puisqu'elles violeraient les articles 3 et 4 du traité.

La *défenderesse* estime que ses réfutations relatives aux deuxième et troisième moyens concernent également le présent grief.

B — *Recours en indemnité*

1. Sur la faute de service

La *requérante* expose que, dans le cas où la décision attaquée devrait être considérée comme légale, la défenderesse aurait commis une faute de service. Celle-ci apparaît à la lumière de la chronologie :

— Dès 1953, la division du marché de la défenderesse connaissait le premier contrat passé avec Phenix.

— En novembre 1956, la Société fiduciaire suisse, mandataire de la Caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.), a effectué, auprès de la requérante, un contrôle portant sur les quantités de ferrailles entrées à l'usine. « Or, ces entrées ... sont enregistéres dans un seul registre ... dans lequel les ferrailles provenant de Phenix Works et de La Rochette figurent sous un intitulé en grands caractères » (la requérante produit, en photocopie, des extraits de ce registre). « Dans ces conditions, de deux choses l'une :

— ou bien ladite société n'a pas procédé effectivement au

contrôle; il y aurait alors une négligence grave dont la défenderesse serait responsable;

— ou bien — et c'est là l'hypothèse exacte — elle a correctement exercé sa mission; dans ce cas, elle a nécessairement remarqué qu'il s'agissait de ferrailles venant de l'extérieur et qui n'avaient pas été déclarées comme imposables.

A supposer — quod non — que, malgré ces constatations, l'organe de contrôle n'ait pas soulevé le problème, il y aurait également faute de service, car un tel « silence circonstancié » était de nature à induire la requérante en erreur. Mais la réalité est que la requérante a alors « reçu tous apaisements ».

— C'est à tort que la défenderesse évoque la lettre du 18 décembre 1957 qu'elle avait adressée à l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) et publiée au *Journal officiel* du 1er février 1958 :

— d'une part, cette lettre n'était pas de nature à ébranler la conviction de la requérante; en effet, la défenderesse elle-même ne l'a pas appliquée textuellement puisqu'elle a considéré que les ferrailles récupérées dans le cadre d'un travail à façon — soit dans un établissement portant une autre raison sociale que l'entreprise consommatrice — étaient des « ressources propres »; en outre, ladite lettre concernait essentiellement le problème des ferrailles de groupe, étranger à la situation de la requérante;

— d'autre part, à supposer même que la lettre ait pu alerter la requérante, elle est intervenue fort tardivement : le mécanisme de péréquation a pris fin le 30 novembre 1958; « mais le délai utile pour tirer de cette lettre une conclusion pratique était en réalité sensiblement plus court puisque les dernières ferrailles taxables, c'est-à-dire celles reçues fin novembre 1958, provenaient de demi-produits livrés à Phenix Works ou La Rochette à une période largement antérieure »; la même observation vaut à fortiori en ce qui concerne la décision nº 13-58, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1958.

— Ce n'est qu'au cours d'un contrôle effectué en novembre/décembre 1959, soit après l'expiration du mécanisme de péréquation, que la Société fiduciaire suisse a, pour la première fois, fait des réserves au sujet de la non-imposabilité des ferrailles litigieuses en les classant, dans un rapport, sous la rubrique : « différences en suspens ».

Dans ces conditions, on est obligé de conclure à la négligence de la défenderesse, consistant en ce que,

— pendant une première période, elle a omis soit de prendre position, soit d'informer la requérante sur l'existence du problème;

— pendant une seconde période, qui commence en 1956, « elle l'a résolu de façon erronée et a donné ou laissé donner des assurances formelles qui devaient normalement rassurer ses administrés, alors qu'il était de son devoir de les informer exactement, ou tout au moins ... d'attirer l'attention des entreprises sur ce qu'il s'agissait d'un problème compliqué et délicat ».

La *défenderesse* conteste qu'il y ait faute de service et que la requérante ait pu être induite en erreur; elle décrit et apprécie comme suit la chronologie des faits :

— Lorsque, en 1953, la division du marché eut connaissance du premier contrat passé entre la requérante et Phenix, ce fut dans le cadre de dispositions du traité étrangères à la péréquation des prix de la ferraille. En outre, ledit contrat ne fait aucune mention explicite d'une réserve de propriété.

— « Il est exclu » que les agents de la Société fiduciaire suisse aient fourni à la requérante des assurances explicites. En effet, ils « n'auraient pu les donner. Se fussent-ils même exprimés, encore n'aurait-ce été que par un avis tout à fait personnel. Leur mission, en effet, était bien précise : ils n'étaient autorisés à tirer aucune conséquence sur le plan juridique des éléments dont ils prenaient connaissance. Aussi bien le problème ne fut pas évoqué » par lesdits agents. Au demeurant, le second contrat de la requérante avec Phenix est antérieur au contrôle effectué en 1956. « L'attitude des contrôleurs devenait, dès lors, irrelevante à l'égard des obligations que la requérante venait d'assumer ».

— Les activités ultérieures de la défenderesse (lettre publiée au *Journal officiel* du 1er février 1958, décision nº 13-58; second contrôle de la requérante) « sont ouvertement orientées vers l'assujettissement à la contribution des ferrailles en cause... la requérante, ou bien a stipulé ses contrats indépendamment de toute prise de position de la Haute Autorité, ou bien a dû aboutir à la conclusion que les ferrailles en cause étaient imposables ». A ce dernier titre, la défenderesse admet avec la requérante que la lettre susdite devait apparaître plus rigoureuse que la pratique ultérieurement adoptée par l'administration; mais elle en tire la conséquence que la requérante, *a fortiori*, devait être alertée par cette lettre. Quant à la décision nº 13-58 par laquelle la défenderesse s'est déclarée habilitée à rapporter toutes délibérations des organismes de Bruxelles, elle devait être « une nouvelle raison d'alerte ».

Enfin, les contrôles effectués par la défenderesse ne constituent nullement un acte que celle-ci doit accomplir dans l'intérêt des assujettis. Par ailleurs, « en cas de conflit entre l'intérêt des particuliers et l'intérêt général, ce dernier doit être avant tout sauvegardé,

notamment lorsqu'il s'agit de porter remède à une situation inéquitable en droit et de procéder à la suppression de discriminations existant parmi les entreprises consommatrices de ferraille »; ces principes ont été consacrés par la jurisprudence de la Cour.

2. Préjudice et lien de cause à effet

La *requérante* affirme que, si elle avait connu en temps utile la position actuellement adoptée par la défenderesse, elle aurait agit de manière différente ou, en tout état de cause, se trouverait dans une situation pécuniaire plus favorable.

A cet égard, elle estime que « trois hypothèses doivent être prises en considération », hypothèses qui auraient même pu se combiner :

— Ou bien elle aurait aménagé « les contrats de telle façon que le décapage des coils se fasse chez elle; en indiquant cette possibilité technique, elle reconnaît que cet aménagement du contrat ne pouvait raisonnablement être envisagé que pour le seul décapage des coils, et n'aurait pu être pris en considération en ce qui concerne les fournitures des largets ». Il est dès lors exact qu'à elle seule, cette opération ne pouvait épargner à la requérante qu'environ un quart de la somme de 17.587.340 francs.

— Ou bien, sachant que les « ferrailles livrées au titre de paiement n'ont qu'une valeur diminuée parce que chargée d'une contribution » de péréquation, la requérante aurait réclamé — et obtenu, ainsi qu'il résulte de la « réalité des affaires » — « une compensation qui aurait modifié la formule établissant le prix auquel était vendu le demi-produit ».

Dans ces deux hypothèses, combinées entre elles ou avec des hypothèses tierces, « le dommage subi est représenté par le plein impact de la contribution dont la requérante n'aurait pas supporté la charge »; il s'élève donc à 17.587.340 francs belges.

— Ou bien on se place dans l'hypothèse subsidiaire où la requérante n'aurait pu éviter d'aucune manière de subir les effets de l'imposition; or, même dans ce cas, elle a subi un préjudice. « En effet, la somme de 12.608.323 francs belges, qui lui aurait été réclamée par fraction au cours des exercices sociaux de 1954 à 1958, aurait été, à ces époques, aisément supportée tant par la trésorerie que par les résultats, notamment par le fait que la charge totale aurait été répartie sur cinq exercices ».

D'autre part, « le règlement de cette somme en une seule fois ... constitue une charge ... que l'entreprise doit supporter dans une conjoncture ... moins favorable; en outre, si elle avait échelonné les paiements, elle eût été bénéficiaire des bonifications d'intérêts accordées par la décision nº 7-61 ... Le dommage subi représente la charge financière du paiement réclamé, calculée à

7 % sur la somme de 12.608.323 francs, amortissable en cinq ans, soit 2.648.000 francs. D'autre part, n'ayant pu ... inscrire en charge déductible de ses résultats imposables aux différentes époques indiquées, la somme de 12.608.323 francs, la requérante a payé l'impôt sur un bénéfice supérieur. La charge de cette imposition peut être estimée à 34,5 % — sauf erreur ou correction —, soit à 4.350.000 francs ». Dans la troisième hypothèse, le préjudice s'élève donc à : 2.648.000 + 4.350.000 = 6.998.000 francs.

La requérante se défend, allégations de fait à l'appui, contre toute insinuation tendant à faire admettre que la réserve de propriété ait été inscrite dans les contrats en cause en vue de soustraire à l'imposition les ferrailles litigieuses. Par ailleurs, à supposer même qu'il en ait été ainsi, la requérante aurait agi d'une manière parfaitement admissible.

La *défenderesse* conteste l'existence du préjudice et, au surplus, qualifie d' « arbitraire » la façon dont la requérante l'a évalué.

Notamment, l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait pu faire soutenir par ses partenaires la charge de la péréquation, se heurte à ce que le prix est déterminé par le jeu de l'offre et de la demande; au demeurant, on ne voit pas comment les acheteurs devraient accepter de payer des prix supérieurs à ceux des barèmes publiés, ce qui constituerait d'ailleurs une infraction à l'article 60 du traité ».

Dans la mesure où la requérante affirme qu'elle aurait pu effectuer les opérations litigieuses sous le régime du travail à façon, il convient d'objecter qu'un tel contrat a un contenu juridique nettement distinct des contrats ici en cause; les deux genres de contrat ne sont donc pas interchangeables.

Sur le plan économique, « il suffit de songer au risque que comporte le contrat de laminage à façon par rapport à un contrat de vente, consistant à placer sur le marché les produits finis avec toutes les conséquences qui en découlent en matière de prix et d'évolution de la demande ».

Dans la mesure où la requérante considère que son préjudice découle de l'obligation de payer la contribution en une seule fois, elle méconnaît le système instauré par la décision n° 7-61. Il est exact qu'en vertu de celle-ci, plus une entreprise paye tardivement, plus elle bénéficie tardivement des intérêts créditeurs; mais elle s'en trouve largement compensée par le fait qu'elle a pu entretemps disposer des sommes dont elle était redevable.

Enfin, en ce qui concerne les charges déductibles vis-à-vis du fisc national, on ne voit pas pourquoi le montant tout entier de la contribution ne devrait pas être déduit des revenus imposables relatifs à l'exercice au cours duquel il serait acquitté.

Il importe peu de savoir si les clauses litigieuses ont été adoptées ou non en vue de soustraire la requérante au paiement des contributions. « Il y a lieu seulement de remarquer que la formule

adoptée par la requérante avait l'avantage de la soustraire à la taxe de transmission perçue par le fisc national, ce qui explique pourquoi elle lui est restée fidèle en tout état de cause. »

C — *Offres de preuves*

« En ordre plus subsidiaire », la *requérante* déclare offrir « par toutes voies de droit, experts et témoignages compris, la preuve de la réalité des faits avancés par elle, et plus spécialement de la réalité et du montant du dommage », et solliciter, « pour autant que de besoin, la désignation d'experts sur ces points ».

De même, elle offre de prouver, notamment par témoins, « que la question de l'imposabilité des ferrailles retournées par Phenix Works et La Rochette a effectivement été soulevée lors du contrôle de 1956 », effectué par la Société fiduciaire suisse.

La *défenderesse* répond, notamment en ce qui concerne les offres de preuve relatives à l'évaluation du dommage, qu'elles ne sauraient être retenues puisqu'elles ont « trait à des hypothèses qui sont elles-mêmes à rejeter ». « En tout cas, en ce qui concerne la possibilité qu'invoque la partie adverse, à savoir qu'une fois dûment avertie du caractère imposable des chutes, elle aurait pu obtenir des prix majorés du montant de la contribution, il serait indispensable de connaître les prix qu'elle a effectivement appliqués à ses partenaires. La comparaison de ces prix, qui ne résultent pas des contrats, avec les prix que pratiquait la concurrence à l'époque, pourrait détruire les derniers arguments que la requérante a élaborés *in abstracto*. »

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée d'une façon régulière;

que, par ordonnance du 11 octobre 1965, la Cour a décidé de joindre la présente affaire et l'affaire n° 4-56 (Société anonyme métallurgique Hainaut-Sambre contre Haute Autorité), aux fins de la procédure orale;

que les parties ont été entendues en leurs observations orales les 18 et 19 octobre 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions le 4 novembre 1965.

MOTIFS

I — Quant au recours en annulation

1. *Sur le premier moyen*

Attendu que la requérante soutient que les ferrailles litigieuses constitueraient non des ferrailles d'achat au sens des décisions

générales, mais des ressources propres qui, en tant que telles, bénéficieraient de l'exemption des charges de la péréquation;

qu'elle tire cette qualification de ce qu'elle n'aurait jamais cessé d'avoir la propriété desdites ferrailles en vertu de la clause de réserve contenue dans les contrats de vente passés avec les sociétés Phenix-Works et La Rochette;

que la décision attaquée aurait donc, à tort, soumis lesdites ferrailles aux charges de la péréquation;

attendu que les décisions générales régissant la matière ont institué au profit de toutes les entreprises de la Communauté un mécanisme destiné à leur permettre un approvisionnement régulier en ferrailles à des conditions de prix uniformes, quelque soit l'État membre dont elles relèvent ou l'origine desdites ferrailles;

que ces décisions, visant à répartir entre les entreprises la charge financière d'un avantage dont toutes peuvent bénéficier, ont ainsi soumis l'ensemble des ferrailles consommées par les entreprises de la Communauté aux charges de péréquation, à la seule exclusion de leurs ressources propres;

que la portée de cette exemption ne peut être déterminée que dans le cadre du système dans lequel elle est destinée à opérer et à la lumière des principes fondamentaux qui sont à la base de celui-ci;

que l'obligation de contribuer aux charges de péréquation constituant la règle et l'exonération l'exception, celle-ci doit donc être d'interprétation stricte et ne saurait conduire à contredire les finalités, les principes de base et les exigences du fonctionnement du mécanisme de péréquation, notamment le principe de la solidarité des intéressés devant les charges, réparties en fonction des consommations respectives, et l'exigence d'une application uniforme dudit mécanisme à tous les assujettis;

attendu qu'en excipant des droits de propriété dont elle n'aurait jamais cessé de jouir sur la ferraille litigieuse et de la prise en considération de cet aspect dans certains cas d'espèce antérieurs, la requérante méconnaît que la notion de « ressources propres » doit résulter également de l'analyse de l'opération de production des ferrailles qu'exigent l'esprit et les finalités du système de péréquation;

que c'est donc à tort que la requérante prétend voir appliquer l'exception aux ferrailles litigieuses sur la seule démonstration qu'elle n'aurait à aucun moment transféré la propriété de celles-ci;

qu'ainsi elle méconnaît que la qualification de ferraille d'achat attribuée, dans des espèces antérieures, à la ferraille provenant d'un transfert de propriété, ne signifie nullement que l'absence d'un transfert justifierait toutefois une exemption des charges de la péréquation;

qu'en effet, la question de l'individualisation du titulaire du droit de propriété sur les ferrailles litigieuses, quelque importante

qu'elle puisse être, ne saurait, à elle seule, être déterminante dans le cadre du système de péréquation;

que les finalités dudit système exigent que soient prises en considération les circonstances de la production des ferrailles dont il s'agit;

attendu qu'aucune exemption des charges de la péréquation ne saurait être admise qui serait de nature à élargir substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences des coûts de production et à provoquer ainsi un déséquilibre sensible dans la situation concurrentielle des entreprises;

que tel n'est pas le cas lorsqu'une entreprise remet dans son cycle productif les déchets issus de la production ou de la transformation, effectuée par elle ou pour son compte, de ses propres produits;

que cette nouvelle utilisation constitue en effet une mesure interne d'économie favorisant une augmentation de la productivité;

que l'exemption des ferrailles ainsi utilisées ne fausse donc pas la concurrence dans le marché;

que, par contre, toute exemption, dépendant non pas de l'organisation de la production d'une entreprise, mais de liens contractuels établis avec d'autres entreprises, est incompatible avec le système;

que la qualification de ressources propres n'est donc pas nécessairement liée à la notion de la propriété des ferrailles, mais vise surtout la ferraille qui est le produit réel de sa propre activité, le résultat de son propre travail;

que les ferrailles litigieuses ne sont pas issues d'une séparation du produit demi-fini effectuée conjointement (pro quota) par la requérante et chacun de ses cocontractants, mais constituent le résultat de la fabrication de produits finis effectuée par les sociétés Phenix-Works et La Rochette travaillant pour leur propre compte et à leurs propres risques;

qu'en outre, les ferrailles transférées par Phenix-Works et La Rochette à la requérante ont fait l'objet d'une évaluation dont il a été tenu compte dans la fixation du prix de vente des produits demi-finis;

que, du moins dans le cadre du premier contrat passé avec Phenix-Works, la valeur ainsi attribuée aux ferrailles est différente de la valeur d'une quantité correspondante de produits demi-finis;

que cette évaluation différente des produits demi-finis vendus et des ferrailles récupérées est une confirmation de ce que celles-ci ne constituent pas tout simplement une quote-part réservée des produits demi-finis vendus, mais qu'elles sont un produit différent;

que, dès lors, la consommation de ces ferrailles effectuée par la requérante ne peut être considérée comme une nouvelle utilisation effectuée par l'entreprise productrice de ses ressources propres;

que, dans ces conditions, les ferrailles en question doivent être soumises aux charges de la péréquation, les rapports de droit privé invoqués en l'espèce par la requérante étant irrelevants à cet égard;

qu'ainsi l'élément déterminant consiste non pas, comme le soutient la requérante, dans le simple fait du transfert matériel des ferrailles, mais dans l'immixtion de celles-ci dans le cycle productif d'une entreprise qui est restée étrangère au processus de production dont elles sont issues;

que, dès lors, le moyen que la requérante a fait valoir n'est pas fondé.

2. *Sur les autres moyens du recours en annulation*

A — Attendu que la requérante reproche à la défenderesse d'avoir « pénalisé une mesure qui contribue à assurer de la façon la plus rationelle l'approvisionnement régulier des entreprises en ferrailles »;

que, de ce fait, la décision attaquée, ou, à tout le moins, les décisions générales sur lesquelles elle est basée, violeraient l'article 3, *a*, du traité;

que la requérante déduit le présent grief, notamment, de l'exposé de motifs de la décision attaquée, aux termes duquel les contrats litigieux « paraissent viser surtout à assurer (à la requérante) une garantie d'approvisionnement en ferraille »;

attendu que ce grief revient à nier l'idée même d'un mécanisme financier puisqu'il soutient, en définitive, que tout approvisionnement en ferrailles doit échapper à la péréquation dès lors qu'il est « rationnel »;

qu'en ce qui concerne, plus particulièrement, le passage incriminé de l'exposé de motifs, il ressort du contexte qu'il tend simplement à préciser que les contrats litigieux ont été inspirés du même souci que tout contrat de livraison dénué de réserve de propriété;

que ce grief n'est donc pas fondé;

B — Attendu que, selon la requérante, la décision attaquée est en contradiction avec les articles 3, lettre *b*, et 4, lettre *b*, du traité, pour avoir soumis à la péréquation les ferrailles faisant l'objet d'une réserve de propriété tout en exonérant les ferrailles retournées au maître de l'ouvrage après exécution d'un contrat à façon;

attendu qu'ainsi qu'il résulte des considérations précédentes, le caractère imposable des ferrailles litigieuses découle de l'esprit même du système de péréquation;

attendu qu'à titre subsidiaire, la requérante soutient qu'à supposer que le traitement différentiel des deux catégories de ferrailles susvisées soit couvert par les décisions de base, celles-ci seraient contraires au traité;

que ce grief, comme il ressort de ce qui précède, n'est pas fondé;

C — Attendu que, selon la requérante, la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance de droit, puisqu'elle omet d'indiquer les raisons pour lesquelles la défenderesse applique un traitement différent, d'une part aux ferrailles litigieuses, d'autre part à celles qui sont retournées au maître de l'ouvrage après exécution d'un contrat à façon;

attendu que la défenderesse n'était pas tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'entendait pas soumettre à la péréquation d'autres catégories de ferrailles, mais seulement celles qui l'ont amenée à considérer que les ferrailles litigieuses tombent sous la notion de « ferrailles d'achat »;

que l'exposé de motifs fait ressortir ces raisons d'une manière précise et exhaustive;

que ce grief n'est donc pas fondé;

attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation doit être rejeté comme non fondé.

II — Quant au recours en indemnité

Attendu que la requérante fait valoir, pour le cas où la Cour estimerait que les ferrailles litigieuses doivent être considérées comme des ferrailles d'achat, qu'elle aurait subi un préjudice causé par une faute de service de la défenderesse;

qu'elle affirme que le comportement de la défenderesse ou de ses préposés devait la convaincre que lesdites ferrailles n'étaient pas soumises aux contributions de péréquation;

qu'elle se serait dès lors abstenue d'aménager ses rapports avec les sociétés Phenix-Works et La Rochette de manière à éviter, totalement ou en partie, les paiements auxquels elle se trouve à présent astreinte;

1. Attendu que la requérante soutient que, pendant une période comprise entre le début du mécanisme de péréquation et le mois de novembre 1956, la défenderesse aurait « négligé ou omis d'attirer l'attention des entreprises sur le problème en question »;

qu'elle fait valoir que le premier contrat qu'elle a passé avec la société Phenix-Works était connu de la division du marché de la Haute Autorité dès 1953, ce que la défenderesse ne conteste pas;

attendu qu'il est constant que le contrat précité a été soumis à la défenderesse pour des motifs étrangers au mécanisme de péréquation obligatoire, et à un moment où celui-ci n'avait pas encore été instauré;

qu'en outre, ledit contrat ne faisait état d'aucune réserve de

propriété, celle-ci n'apparaissant à l'époque que dans les confirmations de commande transmises par la requérante à Phenix-Works et dont la défenderesse n'avait pas connaissance;

que, par contre, ce contrat mentionnait des livraisons de ferrailles et indiquait même le prix à porter en compte pour celles-ci;

que, dans ces conditions, la défenderesse s'étant trouvée dans l'impossibilité d'apprécier tous les éléments de la cause, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris d'initiative en vue d'éviter à la requérante l'erreur alléguée par celle-ci;

2. Attendu qu'il est constant qu'en novembre 1956, lors du premier contrôle qu'ils ont effectué auprès de la requérante, les agents de la Société fiduciaire suisse (S.F.S.), d'une part ont eu connaissance du fait que la requérante recevait des ferrailles de Phenix-Works sans les avoir déclarées comme « ferrailles d'achat », d'autre part n'ont pas soulevé le problème devant les autorités chargées de la gestion du mécanisme de péréquation;

que la requérante affirme avoir reçu, de la part desdits agents, « tous apaisements en ce qui concerne l'efficacité du contrat relativement au problème de la taxabilité »;

attendu qu'il résulte du dossier que ces agents avaient été chargés de travaux de vérification et de contrôle, à l'exclusion de toute activité administrative susceptible de leur conférer la fonction de représentants de la défenderesse;

qu'ils n'avaient donc aucune compétence pour trancher les problèmes de droit soulevés par les décisions de base;

qu'un justiciable averti, comme devait l'être la requérante, ne pouvait ignorer cet état de choses, et cela d'autant moins que ses interlocuteurs étaient des experts comptables relevant d'une société privée établie dans un État tiers;

que d'ailleurs, il résulte de la lettre de la défenderesse à l'O.C.C.F. du 18 décembre 1957 (*Journal officiel* du 1er février 1958, p. 45 et s.) que, « dès le début » du mécanisme financier, les organismes chargés de la gestion de celui-ci avaient appliqué le concept de « ressources propres » dans le sens de « ferrailles récupérées par (l'entreprise consommatrice) dans ses propres établissements portant la même raison sociale »;

que, dans ces conditions, la requérante ne pouvait à aucun moment être certaine de ne pas être astreinte au paiement des contributions litigieuses;

que l'allégation de la requérante n'est donc pas fondée, et cela à supposer même que ses affirmations quant au comportement des agents de la S.F.S. soient exactes en fait;

que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande de la requérante d'ordonner une enquête à ce sujet;

attendu qu'il résulte de ces éléments que le recours en indemnité doit être rejeté.

III — Quant au dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante a succombé en ses moyens;

qu'elle doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en particulier ses articles 3, 4, 15, 33, 40 et 53;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté comme non fondé;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 décembre 1965.

Hammes Delvaux Strauß

Donner Trabucchi Lecourt Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 décembre 1965.

Le greffier Le président

A. Van Houtte Ch. L. Hammes